

ne sont divulgués à aucune autre partie du gouvernement du Canada.

On peut se procurer un formulaire d'inscription au Commissariat du Canada à Hong Kong (Consulat général après le 1^{er} juillet 1997).

LE RETOUR AU CANADA

Le régime fiscal

Le revenu acquis à l'étranger par une personne qui a obtenu la résidence au Canada est assujetti au régime fiscal canadien. Si cette personne ne réside au Canada qu'une partie de l'année, son revenu sera imposé au prorata de la durée de résidence au Canada. Cependant, toute personne qui séjourne au Canada plus de 183 jours civils est considérée comme y ayant résidé l'année entière.

En ce qui concerne la part de revenus tirée d'un emploi ou d'une entreprise au Canada, les Canadiens sont assujettis à la fiscalité canadienne, même s'ils ne résident pas au Canada. Toutes les personnes susmentionnées doivent produire une déclaration de revenus au Canada.

Les non-résidents du Canada sont assujettis à une retenue fiscale de 25 p. 100 sur certains revenus passifs, comme les intérêts. Aucune déclaration n'est exigée pour ce type de revenu.

Les renseignements qui précèdent ne sont fournis qu'à titre indicatif. Toute personne prévoyant d'immigrer au Canada et dont les affaires financières ou fiscales sont complexes devrait consulter un conseiller fiscal professionnel.